

Délibération n° 2018-65

Conseil d'administration du 20 décembre 2018

Objet : demande de la commune de Vitry-sur-Seine (94) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La commune de Vitry-sur-Seine sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 130 227,20 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations du mois de juin 2015.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation,

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 29 novembre 2018,

- Considérant la demande du directeur des ressources humaines en date du 26 septembre 2018 qui indique que le paiement des cotisations a été effectué dans les délais ce qu'atteste le comptable du Trésor,
- Compte tenu du fait que la commune est à jour du paiement de ses cotisations,

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité s'agissant des majorations de retard appliquées à la commune de Vitry-sur-Seine sur les cotisations du mois de juin 2015, la remise totale des majorations de retard d'un montant de 130 227,20 euros.

Bordeaux, le 20 décembre 2018

Le secrétaire administratif du conseil



Florence Piette par intérim